

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Saint-Aubin-de-Branne (33) porté par la
communauté de communes de Castillon-Pujols**

N° MRAe 2024ACNA61

dossier KPPAC-2024-15984

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes de Castillon-Pujols, reçu le 27 mai 2024 relatif à la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Aubin-de-Branne (33), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 19 juin 2024 ;

Considérant que la communauté de communes de Castillon-Pujols, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une troisième modification au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Aubin-de-Branne (376 habitants en 2020, sur un territoire de 552 hectares), approuvé le 1^{er} février 2011 ;

Considérant que cette modification vise à pérenniser et encadrer l'évolution des activités existantes d'un centre hospitalier vétérinaire équin au lieu-dit du Château de Conques ;

Considérant qu'elle a ainsi pour objets de :

- créer un secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) de 2,5 hectares, délimité par un zonage spécifique NC au lieu d'une zone naturelle N dans le PLU en vigueur ;
- supprimer le bâtiment existant du centre hospitalier de la liste des bâtiments susceptibles de changer de destination dans le PLU en vigueur étant donné que le règlement écrit de la zone NC autorise les constructions à usage d'habitation en lien avec l'activité de la clinique équine ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Aubin-de-Branne (33).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes de Castillon-Pujols rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Aubin-de-Branne (33) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

A Bordeaux, le 25 juin 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville